



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES  
COMTÉ DE VERCHÈRES

Le conseil de la Municipalité de Verchères siège en séance spéciale ce 9 avril 2020 à 17h par vidéoconférence:

Sont présents à cette vidéoconférence le maire monsieur Alexandre Bélisle, la conseillère madame Carole Boisvert, les conseillers messieurs Benoit Marotte, Gilles Lamoureux et Claude Ménard. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance par vidéoconférence, le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Luc Forcier.

Sont absentes : Mesdames Christine Duchesne et Nathalie Fillion.

**103-2020 AVIS DE CONVOCATION**

Le secrétaire-trésorier fait lecture de l'avis de convocation et du certificat de publication de la présente session, tous les membres du Conseil ont reçu leur avis de convocation.

**104-2020 ADOPTION DU RÈGLEMENT #560-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #361-2003 RELATIF AUX NUISANCES ET À LA PAIX PUBLIQUE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 40 INTITULÉ « ENTRAVE » ET DE PRÉVOIR UNE DISPOSITION RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS LORS DE MESURS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020;

Il est proposé par madame Carole Boisvert appuyée par monsieur Gilles Lamoureux et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement #560-2020 qui modifie le règlement #361-2003 et il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement modifie le *Règlement 361-2003 relatif aux nuisances et à la paix publique*.

**ARTICLE 2**

L'article 2.2 du *Règlement 361-2003 relatif aux nuisances et à la paix publique* est remplacé par le suivant :

« 2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne le directeur du service de sécurité publique et ses représentants ainsi que les directeurs de services municipaux et leurs représentants désignés par la Ville ».

**ARTICLE 3**

L'article 2.5 du *Règlement 361-2003* est remplacé par le suivant :

« 2.5 ENDROIT PUBLIC ET PLACE PUBLIQUE

Signifie tout chemin, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, terrain public, parc, terrain sportif, terrain de jeu, bâtiment, stationnement de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et stationnements des organismes publics, communautaires ou de loisirs ainsi que toutes les cours d'écoles situées sur le territoire de la Ville ».

#### **ARTICLE 4**

L'article 2.13 du *Règlement 361-2003* est remplacé par le suivant :

##### « 2.13 SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Signifie la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ».

#### **ARTICLE 5**

Le *Règlement 361-2003* est modifié de façon à ajouter, entre les articles 32 et 33, l'article 32.1:

##### « ARTICLE 32.1      RASSEMBLEMENT

La Ville peut, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire, interdire les rassemblements sur toute place publique.

Nul ne peut, à la suite de cette interdiction, tenir ou participer à un rassemblement sur toute place publique ».

#### **ARTICLE 6**

L'article 40 du *Règlement 361-2003* est remplacé par le suivant :

« Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou d'un représentant désigné par la Ville, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
- c) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;
- d) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné;
- e) en refusant de quitter une place publique ».

#### **ARTICLE 7**

L'article 63 du *Règlement 361-2003* est remplacé par le suivant :

« L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ».

#### **ARTICLE 8**

Le *Règlement 361-2003* est modifié de façon à ajouter, entre les articles 65 et 66, l'article 65.1 :

##### « ARTICLE 65.1      PÉNALITÉ DANS LE CAS D'ENTRAVE

« Nonobstant l'article 65 du présent règlement, quiconque contrevient aux articles 32.1 et 40 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$. »

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

**105-2020 PÉRIODE DE QUESTIONS**

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions sont invités à le faire par courriel à [mairie@ville.vercheres.qc.ca](mailto:mairie@ville.vercheres.qc.ca)

**106-2020 CLÔTURE**

L'ordre du jour étant épuisé à 17h05, la séance est levée sur la proposition monsieur Claude Ménard appuyé par monsieur Benoit Marotte.

Adopté.

L'assemblée est close.

*Je, Alexandre Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Alexandre Bélisle, maire

---

Luc Forcier, sec. très.